

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2019-427A

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DANS L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-21 et L.2213-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 98-08-05-STv-105 du 5 août 1998 réglementant la circulation des poids lourds dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores.

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** La circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes, en transit dans l'agglomération, est interdite de façon permanente.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules listés ci-après sont autorisés à circuler dans l'agglomération, uniquement en cas de livraison ou d'intervention dans ce périmètre :

- camions citernes de gaz, de fuel ou de chlore ;
- camions bennes à ordures ménagères ;
- cars scolaires ;
- camions hydrocureurs ;
- véhicules et engins des services municipaux.

**Article 3 :** Les autres véhicules de plus de 5 tonnes, non listés à l'article 2, peuvent bénéficier d'une autorisation dérogatoire, sur demande et après accord express de la Collectivité.

**Article 4 :** Les véhicules visés à l'article 1 emprunteront la RD 38 bis pour traverser le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 98-08-05-STv-105 du 5 août 1998.

**Article 9 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 24 juillet 2019



**Pour le Maire,  
La Première adjointe  
Véronique LAUNAY**

*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le .....* 25 JUIL. 2019 *.....*

*Et de la publication/affichage le .....* 26 JUIL. 2019 *.....*